

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 février 2026

---

**PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES**  
- (N° 2250)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 507

**AMENDEMENT**présenté par  
M. Bothorel et Mme Pannier-Runacher

-----

**ARTICLE 8**

Supprimer les alinéas 68 à 71.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ces alinéas introduisent une obligation de transmission par les plateformes, du chiffre d'affaires généré individuellement par chaque conducteur, ainsi que de ses informations nominatives (nom, prénom, numéro de carte professionnelle). Cette mesure va à l'encontre de la directive européenne DAC7 et la transmission de telles données au sein du marché unique. En effet, la directive n° 2021/514 du 22 mars 2021, dite directive « DAC 7 », instaure des règles harmonisées visant à organiser la transmission des informations par les opérateurs de plateforme au sein de l'Union européenne (UE).

Elle est donc inapplicable de fait, au risque de sanctions pour la France.

Aussi, il est proposé de supprimer ces alinéas